



# Les **femmes** victimes de **Violences** **conjugales**

En cas de violence



**brisez le  
silence**

LE RÔLE DE LA GENDARMERIE

*Cette brochure a été réalisée  
par le Service des droits des femmes et de l'égalité  
avec le concours de la Direction générale de la gendarmerie nationale  
et de la Fédération nationale solidarité femmes*

**Dans les situations de violence conjugale, les gendarmes sont fréquemment amenés à intervenir. Ils sont en effet appelés ou consultés dans les premiers moments qui suivent une agression ou un épisode de violence ou reçoivent les victimes lors de leurs premières démarches. Il est donc utile de les aider à mieux appréhender le problème des violences conjugales, pour :**

- **permettre aux femmes, car ce sont elles qui subissent en majorité ces violences, de trouver auprès des brigades de gendarmerie l'accueil, le soutien et les informations qui leur sont nécessaires ;**
- **leur assurer une plus grande protection ;**
- **les aider à constituer les éléments de preuve des infractions subies pour qu'elles puissent mieux défendre leurs droits.**

**Ce guide est un outil de sensibilisation des gendarmes sur les conduites à tenir face à ces infractions. Il met également en relief le rôle préventif, très important, que peuvent revêtir leurs interventions.**

## **Préface**







# La violence conjugale

- p. 6 ■ Les cycles de la violence
- p. 7 ■ L'ampleur du phénomène
- p. 8 ■ Les victimes



# Le rôle de la gendarmerie

- p. 11 ■ **La réponse aux appels téléphoniques**
- p. 11 ■ Principes généraux
- p. 11 ■ Principales situations
  
- p. 12 ■ **Intervenir**
- p. 12 ■ Principes généraux
- p. 15 ■ Principales situations
  
- p. 17 ■ **Accueillir**
- p. 17 ■ Principes généraux
- p. 18 ■ Principales situations



# L'état du droit



# Adresses





# La violence conjugale

# 1

La violence conjugale est considérée comme un processus au cours duquel, dans le cadre d'une relation de couple (mariage, concubinage, pacte civil de solidarité), un partenaire adopte à l'encontre de l'autre des comportements agressifs, violents et destructeurs. Dans l'immense majorité des cas, la violence est le fait de l'homme. Aussi cette brochure prend-elle en considération un contexte dans lequel les femmes sont les principales victimes de ces agissements.

La violence s'exerce sous diverses formes : verbale, psychologique, physique, sexuelle, économique.

La femme peut être atteinte dans son intégrité physique : gifles, coups de poings, coups de pieds, sévices, strangulations.

Son conjoint peut avoir recours à

tout objet lors de l'agression : brûlures par cigarette, coups portés au moyen d'une ceinture, utilisation ou menace d'une arme telle que couteau, fusil, outil, etc.

La violence conjugale peut également consister à dénigrer, humilier la femme en tant que personne ou se manifester par des attaques verbales, des scènes de jalousie, des menaces pour l'isoler de ses proches et de ses amis pouvant, aller jusqu'à la séquestration.

Il arrive aussi que la femme ait à subir des relations sexuelles sous la contrainte, accompagnées de brutalités physiques, d'insultes, de scénarios pornographiques humiliants, voire de viols collectifs.

Enfin, une violence de nature économique peut également s'exercer, entraînant pour la femme

une privation de moyens ou de biens essentiels, un contrôle ou une spoliation.

Deux ou plusieurs formes d'agressions peuvent être simultanément infligées à la femme au cours d'incidents répétés et souvent de plus en plus sévères qui entraînent des blessures, des séquelles affectives et psychologiques graves.

Cette violence n'est pas que le symptôme d'un ménage ou d'une union en difficulté mais un comportement inacceptable, une infraction tombant sous le coup de la loi.

## ■ Les cycles de la violence

La violence conjugale se développe à travers des cycles dont l'intensité et la fréquence augmentent avec le temps, pouvant conduire la femme au suicide ou à des risques élevés d'homicide.

Dans un contexte de violence conjugale, le moindre incident peut

déclencher une crise accompagnée de menaces ou d'agressions psychologiques, qui sont souvent suivies d'agressions physiques.

Après cette crise, s'installe souvent une période de rémission durant laquelle l'homme violent, craignant de perdre sa partenaire, minimise les faits, justifie son comportement, la rend coupable de ses actes, promet de ne plus recommencer et adopte de nouveau une attitude "normale".

Cette rémission entretient chez la femme l'espoir qu'il ne sera plus violent. Elle redécouvre un compagnon calme et prévenant.

Mais, plus est forte l'emprise de la violence sur la victime, plus ces périodes dites de "lune de miel" sont courtes. La femme peut alors être exposée quotidiennement au mépris, au contrôle et aux agressions, vivant dans la peur, l'insécurité, s'ajustant aux besoins du conjoint, se centrant sur ses humeurs. Plus le cycle se répète, plus la femme se juge elle-même comme incompétente dans sa vie de



couple et ailleurs, plus elle se sentira responsable de la violence du conjoint.

Pour un grand nombre de femmes, le domicile n'est pas un lieu de paix et de sécurité, mais un lieu où elles sont quotidiennement confrontées aux violences. Si celles-ci se déroulent dans la majorité des cas au domicile du couple, des faits de harcèlements ou d'agressions sont également fréquents sur le lieu du travail de la femme, à son nouveau domicile, autour de l'école des enfants ou même sur la voie publique.

## ■ L'ampleur du phénomène

Une enquête statistique nationale sur les violences envers les femmes (Enveff) a été réalisée en France afin de cerner l'ampleur du phénomène. La collecte des données a été menée de mars à juillet 2000, auprès d'un échantillon représentatif de 6970 femmes âgées de 20 à 59 ans et résidant, hors institution, en métropole.

Un indice global de violences conjugales a été calculé en combinant le harcèlement moral, les injures répétées, le chantage et les menaces, les violences physiques et sexuelles : une femme en couple sur dix a vécu cette situation au cours de l'année précédant l'enquête.

Cette proportion concerne environ 13,5 millions de femmes vivant ou ayant vécu, au cours des douze derniers mois, une relation de couple, marié ou non, cohabitant ou non : ainsi 1 million trois cent cinquante mille femmes ont été victimes de violences conjugales dans l'année.

Les violences conjugales subies au cours d'une année se décomposent en :

- agressions et menaces verbales qui incluent les insultes (4 % des femmes en sont victimes), les menaces et le chantage affectif (2 %) ;
- pressions psychologiques qui comprennent les actions de contrôle, les attitudes de mépris, de dénigrement des opinions.

des comportements (24 % des femmes en sont victimes), les pressions psychologiques répétées sont désignées sous le nom de harcèlement moral (8 %).

- agressions physiques qui, en plus des coups et autres brutalités, tentatives de meurtre, prennent en compte la séquestration ou la mise à la porte (3 % des femmes en subissent).
- agressions sexuelles qui comprennent les gestes sexuels imposés et le viol, parmi les femmes vivant une relation de couple 1 sur 100 en est victime.

## ■ Les victimes

Il n'existe pas de portrait-type des femmes victimes de violence conjugale. Les résultats de l'enquête montrent que les femmes, quel que soit leur milieu social, sont concernées par tous les types de violences conjugales.

Ces violences sont très liées à l'âge : dans l'ensemble, les femmes les

plus jeunes (20-24 ans) sont environ deux fois plus touchées que leurs aînées ; l'indice global est de 15 % parmi les femmes de 20 à 24 ans et de 8 % chez les femmes de plus de 45 ans ; 12 % des plus jeunes sont en situation de harcèlement moral contre 6 % des plus âgées.

Si les violences conjugales ne sont pas le lot d'une classe défavorisée, elles sont cependant nettement plus fréquentes parmi les chômeuses et les femmes percevant le RMI (14 %) que parmi celles qui exercent une activité professionnelle actives et les femmes au foyer (9 %).

Si rien ne prédestine une femme à devenir victime, celles qui ont enduré, dans l'enfance, des sévices et des coups, subissent à l'âge adulte cinq fois plus souvent des violences physiques (11 % contre 2 % de celles qui n'ont pas été maltraitées) et quatre fois plus souvent de violences sexuelles de la part de leur conjoint (4 % contre 1 %).

La plupart des victimes cachent leur détresse, surtout lorsqu'elles sont confrontées à des violences

sexuelles : deux tiers d'entre elles en ont parlé pour la première fois dans le cadre neutre de l'enquête.

Différents motifs, souvent conjugués font que les femmes restent sous l'emprise de leur compagnon violent :

- leur souhait de changer la situation, de modifier le comportement de l'homme auquel elles sont encore attachées ;
- un sentiment de culpabilité d'avoir généré cette violence ;
- l'unité familiale à préserver, le souci de ne pas priver les enfants d'un père aussi longtemps que cette violence ne les met pas en danger ;
- l'isolement, l'absence d'opportunité pour trouver de l'aide ;
- leur état physique et psychologique. Entreprendre une démarche officielle nécessite un élan vital, une force intérieure que beaucoup ne peuvent plus fournir au terme de nombreuses scènes de violence ;

- les menaces, la peur des représailles sur elle-même, les enfants ou des proches, qui s'accroissent au moment où la femme décide de rompre ;
- la méconnaissance de ses droits, les réticences à affronter les institutions et l'appareil judiciaire ;
- les pressions extérieures, la réprobation de l'entourage : une femme souhaitant échapper à une telle situation doit souvent le faire seule ;
- la peur de subir une diminution de ressources et des obstacles matériels à surmonter (trouver un hébergement, un emploi, un nouveau logement...).

En raison de tous ces motifs, les femmes peuvent se sentir impuissantes et incapables d'envisager des changements positifs pour elles-mêmes et leurs enfants.





# Le rôle de la gendarmerie

# 2

## LA RÉPONSE AUX APPELS TÉLÉPHONIQUES

Afin d'assurer une plus grande efficacité à l'action de la gendarmerie, quelques principes peuvent être définis. Ils visent essentiellement à assurer la sécurité des victimes et à préserver l'exercice de leurs droits en faisant respecter la loi.

### ■ Principes généraux

Le gendarme recevant l'appel a le rôle essentiel de rassurer la personne en détresse, de la calmer, afin d'obtenir les informations nécessaires, puis de lui donner les conseils adéquats jusqu'à l'arrivée de la patrouille de gendarmerie.

Ces appels peuvent concerner des situations variées, supposant

d'adopter, chaque fois, une attitude adéquate.

### ■ Principales situations

En situation de crise, il importe d'obtenir immédiatement de la façon la plus précise possible le nom et l'adresse de la victime, l'étage, le numéro de téléphone, le lieu d'appel et le lieu de l'agression, afin d'intervenir dans les plus brefs délais.

Certains conseils peuvent être donnés à la victime, tels que :

- fermer toutes les issues si l'agresseur est sorti du lieu de l'agression ;
- se réfugier chez les voisins si l'agresseur est menaçant, en signalant sa présence dès l'arrivée de la patrouille ;

- ou à défaut d'indiquer le lieu de refuge où elle pourra être retrouvée.

Enfin, le gendarme informera la victime de l'envoi de la patrouille afin de la rassurer.

Si la victime et les enfants font état d'un danger imminent, le gendarme les incitera à maintenir le contact téléphonique jusqu'à l'arrivée de la brigade. Si la communication est interrompue, il en avisera la patrouille qui devra intervenir avec toute la diligence nécessaire en respectant les consignes de sécurité.

Si la victime, en fuite, appelle d'une cabine téléphonique, il est important de savoir comment la repérer (signalement physique, vestimentaire, présence d'enfants...) et de lui fixer un lieu de rencontre si elle ne peut rester dans la cabine téléphonique.

Si l'appel provient des enfants, il est important de les rassurer et de leur conseiller, notamment s'ils sont jeunes, de se mettre à l'abri dans leur chambre, chez des voisins ou dans tout autre lieu.

## INTERVENIR

### ■ Principes généraux

Lors de toute intervention, les gendarmes doivent évaluer le danger immédiat encouru par la victime et les autres membres de la famille et rétablir le calme, en faisant cesser les violences et en appelant, si besoin, les services spécialisés (médecins, Samu, sapeurs-pompiers).

Ils doivent également s'informer sur la nature du différend, en entendant séparément la victime et l'agresseur, de préférence dans des pièces distinctes, afin de permettre à chacun de s'exprimer sur le conflit.

### Vis-à-vis de l'agresseur

Il convient en toute situation :

- de l'interroger, une fois l'excitation retombée, sur les faits de violence actuels et antérieurs, et de relever systématiquement son identité, son lien avec la victime (mari, concubin, pacsé,

ex-mari, ex-concubin, ex-pacsé) ;

- de lui rappeler sa responsabilité dans ce qui s'est passé, quelle que soit la raison du conflit, le recours à la violence n'étant jamais justifié ;
- de l'informer des peines encourues au regard des infractions commises.

Si l'auteur des violences est l'ex-conjoint (ou si une procédure de divorce ou de séparation stipule une résidence séparée), le gendarme doit, lorsque la victime le souhaite, inviter fermement l'agresseur à quitter les lieux. Il en est de même pour l'ami ne résidant pas habituellement au domicile de la victime.

### **Vis-à-vis de la victime**

Il importe :

- de la sécuriser par une attitude de calme et d'écoute ;
- d'évaluer globalement son état et sa situation (isolement, présence d'enfants, besoin de

soins, d'hébergement, existence ou non de soutiens familiaux ou amicaux, etc.) ;

- de l'inciter à consulter un médecin et à faire établir un certificat médical constatant les coups ou les agressions sexuelles (dans les cas graves, de délivrer une réquisition au médecin) ;
- de l'interroger sur les faits de violence actuels et antérieurs (nature des violences envers elle, ou envers ses enfants, répétitions éventuelles, interventions antérieures des unités de gendarmerie, dépôt de plaintes et retraits, poursuites, condamnations, procédures de séparation...);
- de l'informer sur ses droits :
  - **droit de déposer** plainte contre l'auteur des faits (pour ce faire, un certificat médical n'est pas nécessaire mais souhaitable), en préalable au dépôt de plainte, à la suite de quoi l'agresseur sera convoqué et entendu. Si la victime ne souhaite pas porter

plainte immédiatement, les faits peuvent être consignés sur main courante. Ses droits ultérieurs peuvent être ainsi préservés. Dans certains cas, une prise de plainte sur place peut être justifiée (personne âgée, invalide, difficultés de déplacement liées à l'éloignement, aux charges de famille, etc.) ;

- **droit de partir** avec ses enfants et intérêt de signaler son départ au moyen d'une déclaration dans un procès-verbal de renseignement judiciaire à la brigade du domicile ou du nouveau lieu de résidence. Autant que possible, avant tout départ, le gendarme rappellera à la victime d'emporter : les papiers officiels (livret de famille, carte nationale d'identité, carte de séjour), les documents importants (chéquiers, quittances de loyers, bulletins de salaire, carte d'assuré social, carnets de santé...), les éléments de preuve en sa possession (certificats médicaux, récépissés de dépôt de plainte, copie des

ordonnances et jugements rendus, etc.), quelques objets personnels (vêtements, médicaments, cartables, jouets des enfants) ;

- de la renseigner sur les différents soutiens extérieurs qu'elle peut obtenir (intervenants sociaux, associations d'aide aux femmes victimes de violences, centres d'information sur les droits des femmes, centres d'hébergement) ;
- dans tous les cas, et notamment dans les situations à risque, d'aider la victime à trouver des mesures propres à la protéger : se rendre dans sa famille, chez des amis, à l'hôpital ou dans un centre d'hébergement d'urgence.

Si la victime souhaite demeurer chez elle, le gendarme lui recommandera de ne pas hésiter à faire appel à la brigade en cas de nouveau conflit.



## Scénario de protection

Il est essentiel que la victime prévoie un scénario de protection pour elle-même et ses enfants.

Il importe donc :

- d'analyser avec elle le degré de danger existant ;
- de lui suggérer :
  - de noter les numéros de téléphone importants (brigade de gendarmerie, permanences téléphoniques locales ou nationales pour les femmes battues) et de les placer dans un endroit facile d'accès ou encore de les apprendre par cœur ;
  - d'identifier les personnes qui peuvent l'aider en cas d'urgence ;
  - de convenir d'un code de communication avec une personne proche, laquelle pourra alerter la gendarmerie ;
  - d'informer les enfants sur les conduites à tenir lors d'actes de violence : se réfugier chez les voisins, sortir de la maison pour téléphoner, appeler la gendarmerie ;
  - de préparer un "sac de départ"

éventuellement dans un lieu sûr ou chez une personne de confiance, contenant les papiers importants, une somme d'argent et un peu de linge en cas de départ d'urgence ;

- de prévoir la mise en lieu sûr des copies des papiers importants (notamment chez les avocats, dans les associations), tels que diplômes, certificats d'imposition, bulletins de salaire, actes notariés, certificats médicaux...

## ■ Principales situations

Le gendarme doit être capable d'évaluer la gravité de la situation et de déterminer dans quel cadre juridique il se trouve, le différend pouvant avoir des suites juridiques au pénal et au civil (procédure de séparation ou de divorce). Il doit rechercher des orientations auprès du parquet.

Il lui appartient de rassembler tous les faits permettant d'éclairer le magistrat sur l'infraction commise. En effet, trop de plaintes déposées

par les victimes n'aboutissent pas et sont classées sans suite, par manque d'éléments de preuve.

Il doit préciser à la victime à quelle brigade il appartient et lui indiquer ultérieurement le numéro du procès-verbal qui a été rédigé.

### **L'absence d'atteinte à la personne**

#### **La situation apparaît peu grave**

Tapage, cris, insultes, bris de meubles constituent les éléments essentiels du différend qui est alors de nature contraventionnelle (R 623-2 du nouveau Code pénal). Même si aucune suite n'est susceptible d'être donnée, le gendarme peut recueillir la déclaration de la victime sur son carnet de déclarations. Il doit, dans tous les cas, consigner les faits dans un procès-verbal qui sera transmis au parquet.

#### **La situation s'avère plus délicate**

La situation, selon les dires de la victime, peut présenter des risques d'aggravation : état important

d'excitation de l'agresseur (absorption d'alcool ou de drogue, état de démence), menace d'utilisation d'armes ou d'objets dangereux (couteau de cuisine...), détention d'arme. Ces éléments de dangerosité ne doivent pas être négligés et devront être repérés par le gendarme au cours du dialogue qu'il établira avec la victime.

En dépit de présomptions importantes de dangerosité, ces situations ne présentent qu'un caractère contraventionnel. Dans ce cas, l'audition des personnes en cause s'impose ainsi que la relation précise des conditions d'intervention (numéro et date du procès-verbal de gendarmerie).

Dans ces situations à risque, le gendarme aide la femme et ses enfants à prendre les mesures de protection qui s'imposent.

### **L'atteinte à la personne**

La situation est délictuelle dès lors que violences et voies de fait, coups et blessures volontaires ont été

portés sur la victime par son conjoint ou son concubin et quelle qu'en soit la gravité.

L'agresseur doit être conduit à la brigade de gendarmerie, l'OPJ, pour être placé en garde à vue dans le cadre d'une procédure de délit flagrant. Dans ce cas, il est recommandé d'aviser la victime des mesures prises à l'encontre de l'auteur : garde à vue, comparution immédiate. Dès que le partenaire violent est susceptible de retourner au domicile (fin de la garde à vue), le gendarme doit, dans la mesure du possible, en avertir la victime dans les meilleurs délais.

La situation est criminelle s'il y a tortures et actes de barbarie (article 222-3 du nouveau Code pénal), violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (article 222-8 du nouveau Code pénal), violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (article 222-10 du nouveau Code pénal), viol (article 222-23 du nouveau Code pénal). En cas de crime, l'auteur doit être interpellé et conduit à la brigade.

## ACCUEILLIR

### ■ Principes généraux

Lorsqu'une victime se présente à la brigade de gendarmerie pour y déclarer des faits de violences conjugales, le gendarme qui l'accueille doit adopter une attitude propre à la rassurer quant au bien fondé de sa démarche, sans sous estimer ni banaliser la situation et en offrant autant que possible des conditions matérielles d'accueil favorables à l'expression de faits touchant la vie privée (isolement, espace de confidentialité).

Lors de l'audition, les victimes ont en effet à surmonter leur détresse et leur confusion pour parvenir à exposer des faits intimes et sensibles de leur vie conjugale. Il importe donc qu'en faisant preuve de respect, de calme et de compréhension, le gendarme parvienne à créer un climat de confiance. La présence et l'aide, à l'occasion de cette opération, d'un gendarme féminin peut se révéler efficace.

## ■ Principales situations

La femme vient signaler qu'elle quitte son domicile pour motif de violences conjugales.

Le gendarme doit enregistrer la déclaration de cette personne sur un procès-verbal de renseignements judiciaires. À cette occasion, des informations diverses pourront utilement être communiquées à la victime, telles que des adresses locales (associations spécialisées d'accueil et d'écoute, centre d'information sur les droits des femmes, centres d'hébergements) ou des renseignements d'ordre juridique (distinction entre un dépôt de plainte et une simple déclaration).

Par ailleurs, si une fois informée la victime souhaite engager des poursuites contre son partenaire en raison des violences subies, il doit lui être proposé de déposer une plainte.

## **La femme vient d'être mise à la porte de son domicile seule ou avec ses enfants**

L'attitude des gendarmes vis-à-vis de la victime et de ses enfants doit être particulièrement adaptée à la détresse et aux traumatismes que cette famille vient de subir. Apporter une assistance à la personne est essentiel dans ce type de situation : le gendarme dialoguera avec la victime pour s'informer des faits en l'assurant qu'une solution à ses difficultés sera trouvée. Il recherchera avec elle les lieux susceptibles de l'accueillir. Lorsqu'ils existent, il est important de fournir aux victimes l'adresse de lieux d'accueil et d'écoute pour les femmes en difficulté.

Lorsque la victime a subi des coups et blessures et si elle le souhaite, une plainte sera enregistrée. Si la victime ne souhaite pas porter plainte, les faits seront transmis au procureur de la république par l'intermédiaire d'un procès-verbal de renseignements judiciaires.

Si la victime désire réintégrer son logement, il convient d'évaluer avec elle les risques encourus du fait de la présence ou du retour possible du partenaire violent au domicile, éventuellement au terme de quelques heures de garde à vue.

Si la personne souhaite seulement récupérer des effets personnels ou ceux de ses enfants, les gendarmes peuvent, par mesure de sécurité et de protection, l'accompagner dans cette démarche.

La femme vient chercher de l'aide auprès de la gendarmerie pour faire cesser la situation de violence ou est convoquée à la brigade à la suite d'une intervention.

La victime dans sa confusion attend parfois de la gendarmerie qu'elle règle les problèmes qu'elle ne peut résoudre seule. Elle manque généralement d'informations sur les possibilités réelles d'intervention de la gendarmerie, sur ses droits, sur les organismes auprès desquels elle peut trouver de l'aide (service social, associations). Sans pour autant être un assistant social, le gendarme qui l'accueillera doit prendre le temps

d'écouter la personne afin de la conseiller utilement sur les démarches à entreprendre.

Si la victime n'est pas prête à signaler officiellement les faits au moyen d'une simple déclaration ou d'un dépôt de plainte, il est important que les gendarmes lui rappellent que l'usage de la violence est inacceptable et que les faits sont réprimés par la loi.

Si la femme est convoquée à la suite d'une intervention de la gendarmerie et qu'elle ne souhaite pas que soient engagées de poursuites, il lui sera notifié qu'a été établi un procès-verbal dont les références lui seront communiquées. Elle pourra s'en prévaloir ultérieurement.

### **La femme vient déposer plainte**

Conformément aux dispositions de l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale, les victimes peuvent déposer plainte auprès de n'importe quelle brigade de gendarmerie.

Souvent, les victimes souhaitant déposer plainte n'en connaissent pas les conséquences judiciaires. Certaines ne font pas la distinction entre le dépôt de plainte et l'enregistrement d'une simple déclaration. Il est donc important de leur expliquer très clairement les conséquences judiciaires de ces deux procédures.

Il convient d'informer la femme que, dans les deux hypothèses, les procès-verbaux seront transmis au procureur de la république. Le dépôt d'une plainte n'est pas obligatoire, le parquet exerce son droit d'opportunité des poursuites dès qu'il a connaissance d'une infraction.

En outre, la victime sera avisée du fait que le dépôt de plainte implique obligatoirement la convocation et l'audition de l'auteur des violences.

Il s'agira de relever :

- l'état-civil ;
- les liens de la victime avec l'auteur des violences (mari, séparé ou non, de fait ou de droit, concubin, ex-concubin, ami) et la

situation juridique de la victime (jugement de divorce, référé, ordonnance de non conciliation) ;

- les faits et circonstances détaillés des violences actuelles et antérieures, les menaces envers la victime et les proches, les violences à l'encontre des enfants, l'utilisation d'armes ou d'objets, les déprédations de mobilier, du véhicule de la femme, le harcèlement téléphonique ou sur le lieu de travail, les violences sexuelles...
- les départs actuels et antérieurs de la victime du domicile ;
- les éléments de preuve en possession de la femme, témoignages, certificats médicaux ou d'hospitalisation, procès-verbaux de renseignements judiciaires, dépôts de plainte, éventuellement retraits de plainte (en rechercher les justifications) ;
- l'état particulier de la victime : femme enceinte, femme âgée, invalidité, etc.

### **La femme souhaite retirer sa plainte**

Il est fréquemment avancé que les femmes victimes de violences conjugales ont tendance à retirer leur plainte.

Il est important de comprendre les motivations d'une telle démarche qui est surtout le fait des femmes isolées sans soutien de l'entourage.

D'une façon générale, le gendarme doit inciter la femme à maintenir sa plainte et doit, de toute façon, examiner avec elle les raisons de ce retrait.

### **Si la femme semble réconciliée avec son partenaire**

Il importe de reprendre les éléments signalés au moment de la plainte pour s'assurer que les dangers sont réellement écartés, en attirant l'attention de la femme sur les risques de réitération des violences et en envisageant avec elle les mesures de protection.

Si le gendarme repère une situation de danger, il signalera l'affaire au parquet.

S'il semble que la femme ait subi des pressions de la part de son compagnon, voire des menaces :

Dans cette hypothèse, la victime peut ne pas en faire mention. Seul un dialogue approfondi à partir des faits signalés au moment de la plainte et la prise en compte de l'état émotionnel actuel de la victime (tension, stress, angoisse) permettront au gendarme de percevoir la réalité de la situation.

Compte tenu des éléments de dangerosité, le gendarme prendra des directives auprès du parquet en lui faisant part des nouveaux éléments. Il envisagera avec la victime les mesures nécessaires de protection.







# L'état du droit

# 3

Le Code pénal en vigueur depuis le 1er mars 1994 mentionne que la qualité de conjoint ou de concubin de la victime constitue une circonstance aggravante des “atteintes volontaires à l’intégrité de la personne”.

Il en ressort que, même s’ils n’ont entraîné aucune incapacité totale de travail (ITT), ces faits de violence sont constitutifs d’un délit, donc passibles du tribunal correctionnel.

Ces aggravations sont mentionnées aux articles :

- 222-3 : actes de torture ou de barbarie (vingt ans de réclusion criminelle) ;
- 222-8 : violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (vingt ans de réclusion criminelle) ;

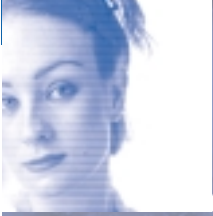
- 222-10 : violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (15 ans de réclusion criminelle) ;

- 222-12 : violences ayant entraîné une ITT pendant plus de huit jours (cinq ans d’emprisonnement et 500 000 francs d’amende) ;

- 222-13 : violences n’ayant pas entraîné une ITT pendant plus de huit jours (trois ans d’emprisonnement et 300 000 francs d’amende).

Par ailleurs, certains faits de violence peuvent correspondre à des qualifications pénales délictuelles ou criminelles sans qu’il soit nécessaire de prendre en considération la qualité de l’auteur.

- 221-1 : meurtre
- 222-3 : assassinat
- 222-15 : administration de substances nuisibles
- 222-16 : appels téléphoniques malveillants ou agressions sonores
- 222-17 : la menace de commettre un crime ou un délit
- 222-18 : la menace de commettre un crime ou un délit sous condition
- 222-23 et suivants : viol
- 222-29/30 : autres agressions sexuelles
- 223-1 et suivants : risques causés à autrui
- 223-5 et suivants : entrave aux mesures d'assistance
- 224-1 : séquestration.



# Adresses

# 4

## AU NIVEAU NATIONAL

Nous indiquons les coordonnées des administrations et organismes utiles à connaître au niveau national. À vous de compléter les noms et adresses de vos correspondants à contacter dans votre région ou votre département.

### Administration

■ **Ministère de l'Emploi et de la Solidarité**

**Service des droits des femmes et de l'égalité**

Tél. : 01 40 56 60 00  
10-16 rue Brancion - 75015 Paris

■ **Ministère de la Défense**  
**Direction générale de la gendarmerie nationale**

**Bureau de police judiciaire**  
Tél. : 01 44 61 92 71

■ **Bureau de la police administrative et de la circulation routière**

Tél. : 01 53 65 45 62  
35 rue Saint Didier  
75775 Paris cedex 16

### Organismes

■ **Fédération nationale solidarité femmes**  
**Violence conjugale femmes info services**

Tél. : 04 40 33 80 60

■ **Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM)**

Tél. : 04 45 88 19 00

■ **Collectif féministe contre le viol**

Tél. : 01 45 82 73 00  
N° vert : 08 00 05 95 95

■ **Centre national d'information et de documentation des femmes et des familles (CNIDFF)**

Tél. : 01 42 17 12 34

■ **Allô enfance maltraitée**

N° vert : 119

## DANS VOTRE RÉGION

### Administrations

- Déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité (préfecture de région).
- Chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité (préfecture du département)
- Groupement de gendarmerie départementale
- Pôle de référence régional (contacter la DDASS de votre département)

### Organismes


- Associations spécialisées (SOS femmes, SOS violences femmes, Femmes solidarité...).
- Les centres d'information sur les droits des femmes (CIDF-CEDIF).
- Centres de cure ambulatoire en alcoologie
- Bureaux d'aide aux victimes

### Autres

- **Brochures du Secrétariat d'État aux droits des femmes et à la formation professionnelle** : *Les femmes victimes de violences conjugales - Le rôle des intervenants sociaux ; Les femmes victimes de violences conjugales - Le rôle de la gendarmerie ; Les femmes victimes de violences conjugales - Le rôle de la police.*
- **Fiche du ministère de la Justice** : Vous êtes victime de violences au sein de votre couple.
- **Guide de la Direction générale de la santé** : Le praticien face aux violences sexuelles.







**Violences conjugales - Femmes Infos Service**

**Tél. : 01 40 33 80 60  
3615 SOS FEMME**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITÉ

SECRETARIAT D'ÉTAT  
AUX DROITS DES FEMMES  
ET À LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE